

Votre Comité a étudié également la Loi des élections fédérales, 1934, et ses modifications, de même que la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses modifications, conformément à l'ordre de renvoi du 26 janvier 1937.

Votre Comité a étudié attentivement toutes les suggestions qui lui sont parvenues depuis les élections de 1935, provenant de députés, d'officiers d'élection, d'officiers du cens électoral, d'associations politiques ou autres ou de particuliers, soit par écrit, soit de vive voix.

Votre Comité tient à confirmer son quatrième et dernier rapport de 1936, dont copie accompagne les présentes, en ce qui concerne:

- (a) Le régime de représentation proportionnelle;
- (b) Le vote alternatif dans les circonscriptions uninominales.

Votre Comité a étudié aussi l'inscription obligatoire et le vote obligatoire et a conclu qu'il ne peut proposer ni l'un ni l'autre à l'attention favorable du Parlement. Quant à la première, il estime que sa réalisation ne pourrait s'effectuer sans un enregistrement ininterrompu, un personnel nombreux de fonctionnaires permanents, une visite annuelle de maison en maison pour contrôler les noms d'électeurs sur les listes et par d'autres moyens; votre Comité est convaincu, donc, que pareil régime coûterait beaucoup trop cher dans les circonstances. En ce qui a trait au vote obligatoire, votre Comité a pesé soigneusement les témoignages et, vu la forte proportion d'électeurs qui ont enregistré leur bulletin de vote au Canada lors des deux dernières élections générales, vu aussi la valeur douteuse d'une mesure contraignant les électeurs à enregistrer leur vote, de même que les frais supplémentaires probables, il a conclu que l'adoption de pareil régime serait inopportune au Canada en ce moment.

Votre Comité exprime à l'unanimité l'opinion que la revision annuelle des listes d'électeurs, prévue aux termes de la Loi du cens électoral fédéral, 1934, n'a pas donné satisfaction. L'expérience a démontré que les listes fondamentales dressées en 1934 n'étaient déjà plus à jour six mois plus tard; et que la revision annuelle effectuée en 1935 n'a pas suffi pour remédier à la situation. Le Comité en a conclu que la revision annuelle en vertu des dispositions de la Loi du cens électoral fédéral, 1934, ne pouvait pas donner de résultats satisfaisants; et que la tenue à jour des listes électorales et leur apurement méticuleux ne pourraient être assurés qu'au prix d'efforts volontaires de la part de députés, de candidats et d'associations politiques, comportant une forte dépense de temps et d'argent. Votre Comité est unanimement d'avis qu'il serait à propos de revenir au système de la préparation et de la révision des listes d'électeurs immédiatement après l'émission des brefs d'élection, avec listes fermées dans les bureaux de votation urbains et listes ouvertes dans les bureaux ruraux, comme en 1930.

Votre Comité recommande le rappel de la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et la réincorporation dans la Loi des élections fédérales des dispositions relatives à la préparation et à la revision des listes d'électeurs.

Votre Comité recommande l'abrogation des articles de la Loi des élections fédérales pourvoyant au vote des électeurs absents. La complication de la procédure, le grand nombre des bulletins rejetés, et les frais excessifs pour le pays, ont convaincu votre Comité qu'il serait peu sage de s'en tenir à ce mode de votation. De plus, avec l'adoption de la procédure de 1930, votre Comité est d'avis que le vote des électeurs absents deviendra inutile.

On a suggéré à votre Comité que la publication des rapports d'élections de l'Est à l'Ouest du Canada devrait se faire en même temps, ou que les heures de votation devraient varier. On a exposé au Comité que les rapports d'élections des Provinces Maritimes arrivent dans les provinces de l'Ouest, de une à trois heures avant la fermeture des bureaux de votation dans ces dernières provinces